

able for a taxation year, the amount, if any, by which”

(2) Subsection 119(10) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(10) Notwithstanding the definition “investment tax credit” in subsection 127(9), where a taxpayer has filed an election under subsection (1) for a year of averaging, in computing his investment tax credit at the end of any of the preceding years, there shall not be included any amount in respect of property acquired, or an expenditure made, in or after the year of averaging.”

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

65. (1) All that portion of subsection 120(3.1) of the said Act following paragraph (b) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“except that where the individual’s return of income is filed pursuant to subsection 70(2) or 150(4) or paragraph 104(23)(d) or 128(2)(e), the individual’s spouse was resident in Canada during the year and an excess is determined under paragraph (a) for the year, the excess shall, notwithstanding that determination, be deemed to be nil.”

(2) Subsection (1) is applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

66. (1) Subsection 122(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“**122.** (1) Notwithstanding section 117, the tax payable under this Part by an *inter vivos* trust upon its amount taxable for a taxation year shall be 34% of its amount taxable for the year.”

(2) Subsection 122(3) of the said Act is repealed.

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

particulier pour une année d'imposition, l'excédent, s'il en est,»

(2) Le paragraphe 119(10) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(10) Nonobstant la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe 127(9), lorsqu'un contribuable a produit le choix prévu au paragraphe (1) pour une année d'étalement, aucun montant ne peut être inclus, dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin d'une des années précédentes, relativement à un bien acquis, ou à une dépense faite, dans l'année d'étalement ou postérieurement.»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

65. (1) Le passage du paragraphe 120(3.1) de la même loi qui suit l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«sauf que, lorsque la déclaration de revenu du particulier est produite conformément au paragraphe 70(2) ou 150(4) ou à l'alinéa 104(23)d) ou 128(2)e), que le conjoint du particulier a résidé au Canada pendant l'année et qu'un excédent est déterminé en vertu de l'alinéa a) pour l'année, cet excédent est réputé nul, nonobstant cette détermination.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux 30 années d'imposition 1984 et suivantes.

66. (1) Le paragraphe 122(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**122.** (1) Par dérogation à l'article 117, l'impôt payable en vertu de la présente partie par une fiducie non testamentaire sur son montant imposable pour une année d'imposition correspond à 34 % de son montant imposable pour l'année.»

(2) Le paragraphe 122(3) de la même loi 40 est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.